Docusign Envelope ID: 0D58B8D4-D0B8-4F7E-832C-4B0114D6E868

SOCIETE CIVILE DE MOYENS
KARMA
au capital de 1050 Euros
Siège social : 88 rue de Rennes – 75006 PARIS

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES :

La société TABORDET-MERIGOUX AVOCAT, SELARLU, au capital de 140.000 € immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 925 299 653, dont le siège social est sis 88, rue de Rennes – 75006 Paris, prise en la personne de sa gérante **Madame TABORDET-MERGOUX Aurore,** avocate au barreau de Paris ;

ET

La société LEBRIQUIR AVOCAT, SELARL au capital de 100.000€ immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 884 113 820, dont le siège est sis 88, rue de Rennes – 75006 Paris, prise en la personne de son gérant **Monsieur LEBRIQUIR Pierre,** avocat au barreau de Paris ;

ET

Madame DESCOURS-ALFANDARI Nathalie, avocate au barreau de Paris, de nationalité française, née le 10 avril 1973 à Avranches (50), domiciliée [redacted] ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile de moyens qu'ils ont convenus de constituer.

Paraphe PL Paraphe NAD Paraph ATM

Docusign Envelope ID: 0D58B8D4-D0B8-4F7E-832C-4B0114D6E868

ARTICLE 1 - FORME

Il est constitué entre les Soussignés et tous les avocats qui adhéreront éventuellement aux présents statuts, une Société Civile de Moyens régie par notamment les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, et les présents statuts et par le Code de déontologie.

ARTICLE 2 - OBJET

2.1 La Société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres par la mise en commun des moyens nécessaires à l'exercice de leur profession d'avocat, en veillant au respect de la liberté de choix de l'avocat par le client et à l'indépendance technique et morale de ses membres qui exercent sous leur entière responsabilité personnelle, conformément à la législation en vigueur et dans le respect des règles déontologiques applicables.

2.2 A cette fin, la Société peut notamment et sans que cette énumération soit limitative, acquérir, louer, vendre les installations et le matériel nécessaires, prendre à bail ou construire les locaux, engager le personnel auxiliaire nécessaire et le mettre à la disposition de ses membres, assurer les services et achats communs, et d'une façon générale réaliser toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

2.3 Elle peut également mettre à disposition lesdits moyens utiles à l'exercice de la profession d'avocat qui ne seraient pas membres de la Société.

2.4 Elle ne peut accomplir elle-même aucune des missions réservées à l'exercice professionnel de ses membres Associés. Elle ne compromettra pas le libre choix des clients.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est la suivante :

SCM KARMA

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé à Paris : **88, rue de Rennes – 75006 PARIS.**

4.2 Il pourra être transféré en tout lieu sur décisions des Associés prise en assemblée générale extraordinaire délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues aux articles 20 et 21 ci-dessous.

4.3 La Société met des moyens à la disposition de ses Associés notamment au 88 rue de Rennes.

Paraphe PL Paraphe NAD Paraph ATM

Docusign Envelope ID: 0D58B8D4-D0B8-4F7E-832C-4B0114D6E868

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus par l'article 28 ci-après.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Apports en numéraire

Les Associés effectuent les apports en numéraire ci-après :

- SELARL TABORDET-EMRIGOUX AVOCAT	350 €
- SELARL LEBRIQUIR AVOCAT	350 €
- Me DESCOURS-ALFANDARI	350€
Soit un ensemble en apport en numéraire de	1050 €

6.2 La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 1050 euros, a été dès avant ce jour déposée à l'agence CIC Nantes Voltaire sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat émis par le dépositaire des fonds.

6.3 Apports en nature et en jouissance

Me Tabordet – Merigoux et Me Descours-Alfandari apporte à la SCM à compter du 1er avril 2026, sous réserve des garanties ordinaires de fait et de droit, le droit de jouissance des locaux sis 88 rue de Rennes – 75006 Paris, objet du bail commercial conclu le 23 octobre 2017, aux termes duquel Monsieur Jean-Paul VANDENABEELE a donné à bail à ces dernières lesdits locaux, pour une durée de neuf ans, aux conditions stipulées dans ledit bail. L'accord du bailleur au présent apport du droit de jouissance des locaux au profit de la SCM a été obtenu par écrit, conformément aux stipulations du bail initial. La SCM s'engage à respecter toutes les obligations prévues au bail et à exercer dans les locaux l'activité d'avocat, conformément à la destination des lieux.

Du fait de l'apport du bail commercial à la SCM, cette dernière s'engage à rembourser, à Me Tabordet – Merigoux et Me Descours-Alfandari, l'intégralité du dépôt de garantie versé par ces dernières avant la reprise du bail par la SCM, ces dernières étant créancières de la SCM à due concurrence de la somme ainsi versée. Le montant du dépôt de garantie s'élève à la somme de 9.444,78 €.

Deux des Associés, Me Tabordet-Merigoux et Me Descours-Alfandari (ci-après « Associés apporteurs »), mettent gratuitement à la disposition de la Société les meubles, copieur, machine à café, bouilloire, bureaux, chaises, table de réunion, tables décorations Drugeot et Fermob, console, bibliothèques, objets de décoration, les lampes et luminaires, dont la liste figure en Annexe aux présents statuts. Cette mise à disposition est consentie à titre est consentie à titre d'apport en jouissance, conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil.

Les biens ainsi mis à disposition demeurent la propriété des Associés apporteurs, la Société n'en ayant que la jouissance pour la durée de son existence. A la dissolution de la Société ou en cas de départ de l'un des Associés apporteurs, les biens mis à disposition lui seront

Paraphe PL Paraphe NAD Paraph ATM

Docusign Envelope ID: 0D58B8D4-D0B8-4F7E-832C-4B0114D6E868

restitués en nature, sauf accord contraire entre l'Associé apporteur ou la Société ou stipulation expresse des statuts.

En cas d'impossibilité de restitution en nature, la Société versera à l'Associé apporteur une indemnité égale à la valeur vénale du bien au jour de la dissolution ou du départ, déterminé d'un commun accord entre les Parties ou, à défaut, par un expert désigné par la juridiction compétente.

La restitution ou l'indemnisation interviendra dans un délai de trente jours à compter de la dissolution de la Société ou du départ de l'Associé apporteur. En cas de contestation sur la restitution ou d'indemnisation, le litige sera soumis à la compétence du Président du Tribunal judiciaire statuant en référé, conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil.

Les Associés reconnaissent que la présente clause a été adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social, composé des apports, s'élève à la somme de 1050 Euros divisée en 1050 parts de 1 Euros chacune de valeur nominale numérotées de 1 à 1050 attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

-SELARL TABORDET-MERIGOUX AVOCAT	350 parts	numérotées	1 à 350
- SELARL LEBRIQUIR AVOCAT	350 parts	numérotées	351 à 700
- Me DESCOURS-ALFANDARI	350 parts	numérotées	701 à 1050
	1050 parts	numérotées	1 à 1050

TOTAL DE 1050 PARTS DE 1 EUROS chacune de valeur nominale, égal au montant du capital social de 1.050 Euros.

7.2 Chaque année, les Associés fixeront la valeur des parts sociales en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans des conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois sur propositions de la Gérance, et après décision des Associés prise en la forme extraordinaire, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes.

La réduction du capital peut être effectuée soit par réduction du nombre de parts sociales, soit par réduction de la valeur nominale de parts, soit par l'annulation de parts rachetées ou de restitution d'apport de parts annulées par la Société en cas de retrait à la suite d'une démission, de l'exclusion, du décès d'un ou plusieurs Associés ou de toute autre cause et de

Paraphe PL Paraphe NAD Paraph ATM

Docusign Envelope ID: 0D58B8D4-D0B8-4F7E-832C-4B0114D6E868

rachat des parts par la Société. Le capital social peut à tout moment être réduit par décision des Associés prise en la forme extraordinaire.

Les décisions d'augmentation ou de réduction de capital sont prises suivant les règles de quorum et de majorité prévu aux articles 20 et 21 ci-après.

Le Capital Social sera obligatoirement réduit en cas de cessions consenties au profit de la Société et de rachat effectués par elle d'au moins le montant nominal des parts ainsi transférées.

Chaque année, les Associés fixeront la valeur des parts sociales en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

9.1 Outre leurs apports, les Associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé.

9.2 Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté de rembourser tout ou partie aux conditions déterminées en assemblées générales ordinaire.

ARTICLE 10 – DROITS DE PREEMPTION EN CAS DE CESSION DE PARTS SOCIALES

10.1 Les Associés se consentent mutuellement un droit de préemption (ci-après le « Droit de préemption) à l'occasion de tout projet de cession par un Associé de tout ou partie des parts qu'il détient au bénéfice d'un autre Associé ou d'un ou plusieurs tiers, droit s'exerçant antérieurement à la demande d'agrément prévue à l'article 10.4 ci-après.

En conséquence, les Associés s'interdisent de transmettre, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, à d'autres Associés ou à des tiers, tout ou partie des parts dont ils sont propriétaires, sans les offrir au préalable aux autres Associés.

10.2 La Transmission projetée par un Associé doit être notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, acte extrajudiciaire ou lettre remise en mains propres, à l'ensemble des Associés, par l'Associé envisageant de réaliser la Transmission aux autres Associés (ci-après la « Notification ») avec indication :

- des nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège du ou des bénéficiaires de la Transmission envisagée,
- s'il s'agit de personnes morales, des noms et dénominations des personnes qui la ou les contrôlent, par détention de titres supérieure à 50 % du capital,
- du nombre des Titres et de la valeur ou du prix envisagé pour la Transmission,
- des conditions de paiement ainsi que de toute justification sur la réalité de la Transmission.

Paraphe PL Paraphe NAD Paraph ATM

Docusign Envelope ID: 0D58B8D4-D0B8-4F7E-832C-4B0114D6E868

La Notification qui ne mentionnerait pas toutes ces indications serait réputée n'avoir jamais été adressée par l'Associé envisageant de réaliser la Transmission.

Tout Associé voulant exercer son Droit de Préemption (ci-après « l'Associé préempteur ») doit, dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de la Notification, faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après la « Réponse au droit de préemption ») à l'auteur de la Notification son intention de se porter acquéreur de la totalité des Titres faisant l'objet de la Transmission.

La préemption ne pourra porter que sur la totalité des titres dont la Transmission est projetée, et ne pourra en aucun cas concerner qu'une partie desdits titres.

La Transmission au profit de l'Associé préempteur sera réalisée au prix ou à la valeur mentionnée dans la Notification. En cas de contestation portant sur plus de dix pour cent du prix mentionné dans la Notification, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du Cédant de conserver ses parts, ce qu'il doit notifier dans les quinze jours de l'obtention par les Parties du rapport de l'Expert nommé en exécution de l'article 1843-4.

10.3 Le même droit de préemption est également consenti aux Associés en cas de mutation de parts sociales par suite de succession ou liquidation d'un Associé ou par suite d'attribution des parts sociales à un créancier gagiste.

10.4 Les cessions de parts entre Associés ou à des tiers non Associés sont soumises à l'agrément des Associés en assemblée générale extraordinaire, statuant ainsi qu'il est prévu à l'article 12.

Le projet de cession devra être notifié avec une demande d'agrément à la Société et à chacun des Associés. Lorsque plusieurs Associés expriment leur volonté d'acquérir les parts cédées, ils sont réputés Acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation par réduction du capital social.

Les notifications des Acquéreurs proposés, de l'offre d'achat, du prix offert ont lieu ainsi qu'il est mentionné à l'article 10.2. et les notifications en vue de l'exercice éventuel du droit de préemption et de la demande d'agrément peuvent être réalisées dans un seul et même acte par l'Associé cédant.

10.5 En cas de contestation sur le prix, il est fixé conformément à la dernière évaluation des parts prévue à l'article 7.2.

10.6 S'il n'a été procédé en assemblée générale à aucune évaluation des parts pendant l'exercice précédant celui pendant lequel les notifications susvisées ont lieu, la partie la plus diligente déclenchera une expertise telle que prévue à l'article 1843-4 du code civil.

10.7 A défaut par les Associés de notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Associé cédant dans le délai de trente jours ci-dessus qu'elles entendent exercer ce droit, elles seront réputées avoir renoncé à leur droit de préférence pour la cession projetée.

Paraphe Paraphe Paraph
PL NAD ATM

Docusign Envelope ID: 0D58B8D4-D0B8-4F7E-832C-4B0114D6E868

10.8 Si les Parts sociales dont la cession est envisagée n'ont pas été préemptées l'Associé cédant sera libre de procéder à la cession envisagée mais seulement au candidat Cessionnaire et aux prix et conditions énoncés dans la notification et ce dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préférence, sous réserve du respect de la clause d'agrément prévue à l'article 10.4.

Si la cession ne s'est pas réalisée dans ledit délai de trente jours, ou si une condition de ladite cession a été modifiée, elle devra à nouveau être soumise au droit de préférence.

10.9 En tout état de cause, les délais ci-dessus peuvent être abrégés par une décision unanime des Associés qui peuvent, dans un même acte, notamment prendre acte des notifications, renoncer au droit de préemption de ceux qui en sont titulaires et agréer le candidat présenté.

ARTICLE 11 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

11.1 Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte sous seing privé.

Les parts ne peuvent être cédées qu'à des professionnels du droit, et dans le respect des dispositions de l'article 10.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit de commissaire de justice dans les conditions de l'article 1690 du Code civil. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe du Registre du commerce et des sociétés.

11.2 Revendication par le conjoint de la qualité d'Associé

En aucun cas un conjoint commun en biens ne peut devenir Associé s'il n'a été diligenté avec succès à son profit les procédures organisant le droit de préemption et le droit d'agrément prévus à l'article 10.

11.3 Transmission par décès

Le décès d'un associé n'entraîne pas dissolution de la société.

Les ayants droit d'un Associé décédé ne peuvent devenir Associés s'il n'a été diligenté avec succès à leur profit les procédures organisant le droit de préemption et le droit d'agrément prévus à l'article 10.

11.4 Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

Docusign Envelope ID: 0D58B8D4-D0B8-4F7E-832C-4B0114D6E868

ARTICLE 12 - RETRAIT VOLONTAIRE OU FORCE D'UN ASSOCIE

12.1 Tout Associé peut se retirer **volontairement** de la Société après en avoir avisé la Société et les autres Associés par lettre recommandée avec avis de réception au moins six mois à l'avance. Ce délai de préavis ne peut être réduit que par décision des Associés délibérant en assemblée générale extraordinaire.

L'Associé partant pourra, pendant la période du préavis, présenter aux Associés tout candidat à lui succéder soumis aux procédures de préemption et d'agrément prévues à l'article 10 des présents statuts.

Si, après présentation de deux candidats non agréés présentant néanmoins toutes garanties professionnelles, de moralité et de compétence, les autres Associés devront lui racheter ses parts ou les faire acquérir par un tiers, ou par la Société qui réduira son capital social.

En cas de contestation sur le prix, il est fixé conformément à la dernière évaluation des parts prévue à l'article 8. S'il n'a été procédé en assemblée générale à aucune évaluation des parts pendant l'exercice précédant celui pendant lequel l'exclusion est prononcée, la partie la plus diligente déclenchera une expertise telle que prévue à l'article 1843-4 du code civil.

12.2 L'assemblée générale extraordinaire des Associés peut **exclure** tout Associé, après l'avoir convoqué pour l'entendre au moins quinze jours avant une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, pour les causes ci-après énoncées :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire ou pénale entraînant une interdiction définitive d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois mois, assortie ou non du sursis ;

- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société, notamment aux stipulations du Règlement intérieur s'il en existe un, ou aux présents statuts ou à toutes délibérations dument adoptées en assemblées générales ordinaires ou extraordinaire ou décisions unanimes des Associés, aux code de la santé publique, de la sécurité sociale, au code pénal ou au code civil, aux recommandations des sociétés savantes ou aux agences et commissions étatiques, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée vaine pendant quinze jours ;

- lorsqu'il cesse son exercice, quelle qu'en soit la cause, pendant une durée excédant trois cent soixante-cinq jours ;

- lorsqu'il adopte un comportement personnel incompatible avec l'exercice au sein de la SCM, jugé comme tel en assemblée générale extraordinaire des Associés (incivilités, addictions, harcèlement de personnel, retard dans le paiement intégral de la redevance appelée par la Gérance, notamment) ;

- en cas de décès de l'Associé ou d'incapacité définitive à exercer.

L'Associé dont l'exclusion est envisagée prend part au vote de la délibération le concernant en assemblée générale extraordinaire. L'exclusion est votée à l'unanimité des associés, moins les voix de l'associé mis en cause.

Une fois son exclusion prononcée, il devra céder ses parts et les autres Associés devront lui

Paraphe PL Paraphe NAD Paraph ATM

Docusign Envelope ID: 0D58B8D4-D0B8-4F7E-832C-4B0114D6E868

racheter ses parts ou les faire acquérir par un tiers ou par la Société qui réduira son capital social.

En cas de contestation sur le prix, il est fixé conformément à la dernière évaluation des parts prévue à l'article 8. S'il n'a été procédé en assemblée générale à aucune évaluation des parts pendant l'exercice précédant celui pendant lequel l'exclusion est prononcée, la partie la plus diligente déclenchera une expertise telle que prévue à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - GERANCE

13.1 L'Administration de la société est assurée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés, alors dénommés collectivement « la Gérance », personnes physiques ou morales associées nommé(s) par l'assemblée générale ordinaire. La Gérance est assurée par Mesdames Tabordet –Merigoux et Descours-Alfandari et Monsieur Lebriquir qui acceptent ce mandat en signant les présents statuts, sans limitation de durée. Il est convenu entre les Associés que la Gérance ne donnera pas lieu à une rémunération.

13.2 En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

13.3 Le mandat de gérant est accepté à titre gratuit.

13.4 Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés.

La Société est engagée même par les actes de la Gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent une décision d'approbation en assemblée générale ordinaire :

- les achat, vente, apports, échanges d'immeubles ;
- la dissolution ou la liquidation de la Société ;
- les emprunts, autres que les crédits bancaires, d'un montant supérieur à 10 000 €;
- les constitutions d'hypothèque et de nantissement d'un montant supérieur à 10 000 € ;
- toute décision d'investissement de la Société, de quelque nature que ce soit, créant un engagement supérieur à 10.000 € HT ;
- toute modification du capital social.

13.5 Le Gérant peut démissionner de son mandat à charge pour lui d'informer chacun des Associés au moins deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge. Par décision ordinaire des Associés, son préavis pourra être réduit.

13.6 Le décès ou le retrait du Gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Docusign Envelope ID: 0D58B8D4-D0B8-4F7E-832C-4B0114D6E868

13.7 Le Gérant est révocable par décision judiciaire ou par une décision des Associés en assemblée générale extraordinaire. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

ARTICLE 14 – DESCISIONS COLLECTIVES ETASSEMBLEES GENERALES

14.1 Convocations

Les assemblées générales d'Associés sont convoquées par la Gérance.

En cas de carence de la Gérance, une assemblée générale peut être convoquée par un ou plusieurs Associés représentant au moins soit la moitié des Associés, soit le quart des parts sociales.

En cas de difficulté avérée, un Associé peut demander au Président du Tribunal judiciaire, statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les convocations doivent être faites par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date fixée de la réunion de l'assemblée et fixer l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut-être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés et ont expressément accepté de délibérer malgré le vice entachant la convocation.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

14.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de celle-ci.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une importance mineure, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents sauf s'ils sont joints à la convocation.

14.3 Participation aux décisions et nombre de voix

Tout Associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les Associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les Associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue

Paraphe PL Paraphe NAD Paraph ATM

Docusign Envelope ID: 0D58B8D4-D0B8-4F7E-832C-4B0114D6E868

pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

14.4 Représentation

Chaque Associé empêché d'assister à une assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre Associé muni d'un pouvoir écrit.

14.5 Réunion – Présidence de l'Assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par l'un des Gérants, même si l'assemblée a été convoquée par un non-gérant.

14.6 Décision unanime des Associés

Les articles 14.7. et 14.8. décrivent la compétence des assemblées générales ordinaires et extraordinaires. A l'exclusion des décisions annuelles d'approbation des comptes, les décisions collectives peuvent être adoptées par consultation écrite des Associés ou peuvent résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

14.7 Assemblée générale ordinaire (AGO)

Compétence : Relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, toutes décisions collectives qui n'entrent pas dans le champ d'application des assemblées générales extraordinaires ou que la loi et les statuts lui attribuent.

Les décisions collectives annuelles statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an au plus tard le 30 décembre, à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la Gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de comptes et approuve ou redresse les comptes et décide de l'affectation du résultat.

Quorum : L'AGO ne peut valablement délibérer, sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés représentent au moins la moitié des Associés. A défaut d'atteindre ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première, sur le même ordre du jour, sans quorum exigé.

Majorité : L'AGO délibère, une fois le quorum atteint, à la majorité des voix exprimées par les Associés présents ou représentés.

14.8 Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Compétence : Relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, toutes les décisions emportant modification des statuts ainsi que celles que la loi ou les présents statuts lui attribuent. Il en est ainsi notamment des décisions relatives :

Paraphe PL Paraphe NAD Paraph ATM

Docusign Envelope ID: 0D58B8D4-D0B8-4F7E-832C-4B0114D6E868

- ✓ à la modification du siège social (article 4.),
- ✓ à la modification du capital social (article 8.),
- ✓ à l'agrément d'un nouvel Associé (article 10.4.),
- ✓ à l'exclusion d'un Associé (article 12.2.),
- ✓ à la révocation du mandat d'un Gérant (article 13.7.),
- ✓ à l'adoption et la modification du Règlement intérieur (article 27).

Quorum : L'AGE ne peut valablement délibérer, sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés représentent au moins la moitié des parts sociales. A défaut d'atteindre ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première, sur le même ordre du jour, sans quorum exigé.

Majorité : L'AGE délibère, une fois le quorum atteint, à la majorité qualifiée des trois quarts des voix exprimées par les Associés présents ou représentés.

Toutefois, l'unanimité des voix des Associés présents ou représentés est requise pour décider de l'augmentation de l'engagement des associés, du changement de nationalité de la SCM, de la prorogation de la Société ou de la transformation en une autre forme de Société, de l'agrément d'un nouvel Associé.

Conformément à l'article 12.2 des statuts, l'unanimité des voix des Associés, moins les voix de l'Associé mis en cause, est requise pour décider de l'exclusion d'un membre.

14.9 Droit de communication préalable

La Gérance doit adresser à chacun des Associés 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle devant approuver les comptes :

- un rapport d'ensemble sur l'activité de la Société avec indication des résultats et des pertes encourues ou prévues ;
- le texte des résolutions proposées ;
- tous autres documents nécessaires à l'information des Associés.

Ces documents doivent aussi être tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de réunion d'une assemblée autre que l'assemblée annuelle, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des Associés doivent être tenus à la disposition de ces derniers au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

14.10 Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée ou par tout autre moyen permettant de s'assurer de leur bonne communication dans le délai imparti.

Les Associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de première présentation à l'Associé de la lettre recommandée ou de la réception des projets de résolution s'ils sont remis en mains propres contre récépissés, émettre leur vote par écrit. La Gérance doit avoir reçu le bulletin de vote le 15ème jour au plus tard. Lorsqu'un vote n'est pas reçu par la Gérance dans ce délai, l'Associé concerné est réputé avoir voté

Paraphe PL Paraphe NAD Paraph ATM

Docusign Envelope ID: 0D58B8D4-D0B8-4F7E-832C-4B0114D6E868

favorablement aux résolutions soumises au vote.

Pendant ledit délai, les Associés peuvent demander à la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'.

ARTICLE 15 – PROCES-VERBAUX

15.1 Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des Associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la Gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les noms et prénoms des Associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux (liste de présence), les documents et les rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas d'ajournement, le procès-verbal mentionne les circonstances dans lesquelles le vote a été reporté, partiellement ou totalement.

15.2 Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire.

Les procès-verbaux peuvent être également établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être joints à celle précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

15.2 Copie ou extrait des Procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conforme par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

16.1 L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

16.2 Exceptionnellement, le premier exercice commencera le 1er juin 2026 pour s'achever le 31 décembre 2026.

Paraphe PL Paraphe NAD Paraph ATM

Docusign Envelope ID: 0D58B8D4-D0B8-4F7E-832C-4B0114D6E868

ARTICLE 17 – COMPTES – SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIES – OBLIGATION DU GERANT

17.1 Il est tenu, sous la responsabilité de la gérance, des écritures régulières des opérations de la société. Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, la gérance établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux et les adresse à chaque associé dans les conditions fixées aux points 17.2 et 17.3.

17.2 Le ou Les Gérants doivent adresser aux Associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

17.3 En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de gérance, ainsi que, le cas échéant celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des Associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

17.4 Tout Associé a le droit, à toute époque de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

18.1 En principe, la SCM doit équilibrer annuellement son budget et ne présenter ni perte ni bénéfice. La Gérance soumet à l'assemblée générale ordinaire annuelle l'approbation des comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 14.7 supra.

18.2 L'assemblée générale annuelle des Associés décide de l'affectation des résultats de l'exercice, les excédents éventuels provenant notamment d'une réalisation d'actif pouvant, soit être en report à nouveau, soit être mis en réserve, en totalité ou en partie.

ARTICLE 19 – REPARTITION DES DEPENSES - COUVERTURE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT -INVESTISSEMENT

19.1 Toutes les dépenses exposées par la SCM doivent être couvertes par des contributions des Associés. La participation de chacun dans la répartition des dépenses relève du Règlement intérieur et / ou de toute délibération collective des Associés.

19.2 Les dépenses de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des Associés est tenu pour rembourser à la société les services qui lui ont été rendus.

Paraphe PL Paraphe NAD Paraph ATM

Docusign Envelope ID: 0D58B8D4-D0B8-4F7E-832C-4B0114D6E868

Cette redevance est répartie entre les Associés dans l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Les Associés sont tenus de la verser trimestriellement et par provision, sur appel de la gérance ; elle est liquidée à la fin de l'exercice.

La Gérance procède, chaque trimestre, à un appel de redevance auprès de chaque Associé, qui doit régler le montant appelé au plus tard dans les quinze jours de l'appel, par virement bancaire.

L'assemblée générale annuelle des Associés ajustent la redevance perçue au cours de l'exercice écoulé, de telle sorte que celle-ci fasse apparaître au compte des résultats un solde nul avant amortissement.

Les Associés sont tenus de participer aux investissements décidés par assemblée générale au moyen de versements compte-courant, calculés au prorata de la participation en capital de chacun, à moins qu'il soit décidé de procéder à une augmentation de capital.

19.3 La redevance est liquidée à la fin de chaque exercice. Tout retard est sanctionné par un intérêt/pénalité, fixé en assemblée générale ou dans le règlement intérieur. Quand un retard se renouvelle, il justifie une procédure d'expulsion.

ARTICLE 20 - CONTRIBUTION DES ASSOCIES AUX PERTES

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales, à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers de la société ne peuvent cependant poursuivre contre un Associé le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de l'appeler en cause.

ARTICLE 21 - EVALUATION ANNUELLE DE LA VALEUR DES PARTS SOCIALES

Chaque assemblée annuelle des Associés détermine à l'unanimité, au vu des comptes sociaux de l'exercice écoulé qui lui sont soumis, la valeur réelle des parts sociales composant le capital.

Le prix, ainsi déterminé, servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations annuelles successives et ce, pour l'application des clauses ci-dessus relatives au retrait, décès, cession forcée, rachat en cas de non-agrément de cessionnaire proposé.

Toutefois, la Gérance, ou en cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs Associés, réunissant les conditions fixées à l'article intitulé "convocation des assemblées", devront convoquer à n'importe quelle époque l'assemblée des Associés pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée, si les résultats provisoires de la société justifient cette révision anticipée.

Paraphe PL Paraphe NAD Paraph ATM

Docusign Envelope ID: 0D58B8D4-D0B8-4F7E-832C-4B0114D6E868

ARTICLE 22 - PROROGATION - DISSOLUTION

22.1 Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la Gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

22.2 La SCM prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter d'une décision collective des Associés, d'une décision judiciaire, du décès simultané de tous les Associés, du décès du dernier survivant des Associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier Associé, les parts sociales aient été cédées à des tiers, enfin, de la demande simultanée de retrait de tous les Associés.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

23.1 A l'expiration de la durée de la SCM et en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

23.2 La liquidation de la SCM est régie par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La liquidation est diligentée par la Gérance en cours de mandat à moins qu'une décision collective ne désigne un liquidateur.

Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation", sur tous les documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution aux conditions de majorité requise pour la désignation des gérants.

23.3 Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif même à l'amiable et l'apurement du passif. Il peut être autorisé par les Associés à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

23.4 Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts, ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les Associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des Associés.

Paraphe Paraphe Paraph
PL NAD ATM

Docusign Envelope ID: 0D58B8D4-D0B8-4F7E-832C-4B0114D6E868

ARTICLE 24 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE- REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SCM EN FORMATION

24.1 La SCM jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les Associés sont régis par le présent contrat de société, et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

24.2 Les Associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la Société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en est la conséquence (annexe I).

La signature de cet état annexé par tous les Associés emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, lesdits engagements étant réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

En outre, la Gérance est autorisée à passer et à souscrire pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

Ces actes seront repris par la Société et réputés avoir été faits par elle dès l'origine, après leur approbation par la collectivité des associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

ARTICLE 25- TRANSFORMATION DE LA SCM

La Transformation de la SCM en une société commerciale ou en société civile d'une autre forme peut être décidée par les Associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités reprises par la Loi et par l'article 14.8 des présents statuts.

ARTICLE 26- CONTESTATIONS ET ELECTION DE DOMICILE

26.1 En cas de difficultés soulevée par l'exécution ou l'interprétation des statuts, du Règlement intérieur ou de toute décision collective des Associés quelle qu'en soit la forme, les Parties opposées s'engagent, préalablement à toute éventuelle action judiciaire, à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

26.2 Ceux-ci s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation du premier d'entre eux. Le Tribunal judiciaire de Paris pourra être saisi si les conciliateurs n'ont pas abouti à un accord dans le délai imparti.

26.3 Faute pour une Partie de désigner son conciliateur dans les 15 jours de la lettre qui l'y invite, l'autre Partie pourra avoir recours à la Justice.

Paraphe PL Paraphe NAD Paraph ATM

Docusign Envelope ID: 0D58B8D4-D0B8-4F7E-832C-4B0114D6E868

26.4 Le juge des référés peut être saisi, s'il est compétent, même avant ou pendant la tentative de conciliation.

ARTICLE 27- REGLEMENT INTERIEUR

27.1 Un Règlement intérieur pourra compléter les présents statuts et chaque Associé du seul chef de la détention de part s'engage à en respecter les dispositions.

27.2 Le Règlement intérieur sera adopté en assemblée générale extraordinaire, ainsi qu'il est prévu à l'article 14.8 et pourra être modifié de la même manière.

ARTICLE 28 – COMMUNICATION A L'ORDRE DES AVOCATS

Les présents statuts, de même sur toute décision les modifiant sont communiqués au Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Paris sous la forme d'une copie.

ARTICLE 29 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile en leur demeure respective.

ARTICLE 30 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

30.1 Chacune des Parties, pour ce qui la concerne :

(a) reconnaît que le présent Contrat constituant les statuts de la SCM a été (i) conclu sous forme d'un écrit électronique au sens de l'article 1366 du code civil et (ii) signé électroniquement au moyen d'un procédé d'identification fiable garantissant le lien de chaque signature au Contrat, conformément aux dispositions de l'article 1367 du code civil mis en œuvre par Docusign® et répondant aux exigences d'une signature électronique avancée au sens de l'article 26 du Règlement n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques dans le marché intérieur et abrogeant la Directive 1999/93/CE ;

(b) reconnaît expressément que le présent Contrat a la même valeur juridique qu'un document papier conformément à l'article 1366 du code civil et qu'il lui est valablement opposable ;

(c) s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments contenus dans le Contrat sur la base de leur nature électronique ;

(d) s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des données d'horodatage contenues dans le présent document ;

(e) accepte la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés aux fins de la signature électronique, du certificat de signature électronique joint à la présente et des modalités techniques de production de la signature électronique ;

(f) reconnaît qu'il s'agit d'un original dans sa version électronique en format PDF ;

(g) s'engage à conserver le présent document dans des conditions qui garantissent sa confidentialité et son intégrité ;

Docusign Envelope ID: 0D58B8D4-D0B8-4F7E-832C-4B0114D6E868

(h) accepte de désigner Paris (France) comme lieu d'exécution du présent Contrat constituant les statuts de la SCM.

ARTICLE 25 : PUBLICITE - POUVOIRS

Tous les pouvoirs sont donnés à la Gérance, avec la faculté de délégation à Me TABORDET -MERIGOUX et Me LEBRIQUIR, avocats à la Cour de Paris, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

L'immatriculation de la SCM apportera reprise des engagements ci-dessous indiqués.

FAIT A PARIS, LE 09/04/2026

Signature valant acceptation du mandat de cogérants pour la SELARL TABORDET-MERIGOUX AVOCAT, Me DESCOURS - ALFANDARI et la SELARL LEBRIQUIR AVOCAT.

Me Aurore TABORDET-MERIGOUX Pour la SELARL TABORDET-MERIGOUX AVOCAT	Signé par : Aurore MERIGOUX CEE7C4A5421F47C...
Me Nathalie DESCOURS – ALFANDARI	Signé par : Nathalie DESCOURS 224BE9998E8E468...
Me Pierre LEBRIQUIR Pour la SELARL LEBRIQUIR AVOCAT	Signé par : Pierre LEBRIQUIR DDDD2F502EFD461...

Docusign Envelope ID: 0D58B8D4-D0B8-4F7E-832C-4B0114D6E868

ANNEXE 1

ETAT DES ENGAGEMENTS

- signature le 23 octobre 2017 d'un bail professionnel avec M. VANDENABEELE à échéance du 22 octobre 2026.

- achat pour un montant de 12 296,82 Euros, de petits matériels dont la liste est annexée

Paraphe Paraphe Paraph
PL NAD ATM

Docusign Envelope ID: 0D58B8D4-D0B8-4F7E-832C-4B0114D6E868

ANNEXE 2

LISTE DES EQUIPEMENTS : 12 296,82 €

Valorisation copieur : 1.086 € TTC

Copieur BROTHER MFC-L8900CDW IMPRIMANTE acheté le 10 octobre 2023

Valorisation meubles de la salle de réunion : 8.742,18 €

1 table de réunion plateau en verre et pied métallique (2 503,45 €)

8 fauteuils KARTELL (3.222,49 €)

1 lustre ARTEMIDE Chlorophilia (719,04 €)

1 console basse FERMOB (115 €)

1 objet décoratif GOEBEL ARTIS ORBIS (250€)

1 console haute grise (643,20 €)

1 lampe Tom Dixon, Melt Table cuivre : (792 €)

1 lampe rechargeable pomme

Console DRUGEOT – entrée (372 €)

Bougie Baobab (125€)

Valorisation meubles bureau : 1.656,80 €

3 meubles à étagères Made.com, 2 meubles de couleur bois et un blanc

Valorisation équipements cuisine : 811,84 €

1 petit réfrigérateur de marque Proline avec micro-onde (188 €)

1 cafetière Nespresso Pixie (200,04 €)

1 poubelle Brabantia cuisine (173 €)
1 poubelle recyclage Brabantia (170,40 €)
1 poubelle Brabantia toilettes (80,40 €)

Paraphe PL Paraphe NAD Paraph ATM